N.° 1172.

ARRÊTÉ

Qui révoque les permissions accordées pour l'importation de marchandises venant directement d'Angleterre.

Du 27 Messidor an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport des ministres de l'intérieur, des relations extérieures, et de la marine; le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Les permissions qui ont été accordées à différentes maisons de commerce pour l'importation directe, sous pavillon neutre, de matières premières, denrées coloniales et autres marchandises venant directement d'Angleterre, sont révoquées.

II. L'article II de la loi du 29 nivose continuera d'être exécuté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. L'article XV de la loi du 10 brumaire an V, qui exige des certificats d'origine pour les objets de fabrique étrangère, dont l'entrée n'est pas pro-

N.° 11.

hibée, notamment pour les sucres rafinés, couperoses, huile de vitriol et alun, continuera pareillement d'être exécuté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.